

## La loi "Orientation et réussite des étudiants" est promulguée. Quelles sont les principales dispositions ?

Par Judith Blanes , Camille Cordonnier

La loi "Orientation et réussite des étudiants" a été promulguée par Emmanuel Macron, jeudi 8 mars 2018, et publiée au Journal officiel du 9 mars (lire sur AEF ici et là). Le texte contient désormais 16 articles. AEF revient sur les principales dispositions de cette loi concernant l'accès au premier cycle (article 1er), l'enseignement modulaire (article 9), les expérimentations en santé (article 16), la sécurité sociale (article 11) et la vie étudiante (article 12) notamment. Transmis le 22 novembre 2017 à l'Assemblée nationale (lire sur AEF), le texte a fait l'objet de plusieurs modifications introduites par l'Assemblée et le Sénat, avant qu'une CMP ne s'accorde sur une version définitive (lire sur AEF ici et là), adoptée par chacune des deux chambres le 15 février dernier (lire sur AEF ici et là).



Le président de la République Emmanuel Macron, entouré de Frédérique Vidal (ministre de l'ESRI) et Benjamin Griveaux (porte-parole du gouvernement), lors de la promulgation de la loi Orientation et réussite des étudiants, jeudi 8 mars 2018.

*Compte Twitter de Frédérique Vidal*

### Accès en 1er cycle

Les dispositions sur l'entrée en 1er cycle figurent principalement à l'article 1er de la loi.

**Accès au premier cycle.** La loi affirme, dans son article 1er, le principe d'accès au premier cycle à tout titulaire du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade.

**Accompagnements pédagogiques.** Tout établissement disposant de formations supérieures doit mettre en place, au cours du 1er cycle, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés pour favoriser la réussite des étudiants. Les établissements doivent aussi rendre publiques chaque année des statistiques sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

**Procédure de préinscription.** La procédure nationale de préinscription est inscrite dans la loi.

- **Orientation.** Celle-ci permet aux candidats de "bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation" dont la mise en place revient aux établissements d'enseignement supérieur. La loi pose le principe d'information des candidats sur les "caractéristiques des formations" et des statistiques recensées dans le code de l'éducation. Ces caractéristiques seront détaillées dans un arrêté. Par ailleurs, l'article 2 précise que l'orientation "tient compte" de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers".
- **Pouvoir d'inscription.** L'inscription dans une formation de 1er cycle est arrêtée par le président ou le directeur de l'établissement, ou alors par "l'autorité académique" lorsque le candidat est resté sans proposition lors de la procédure.
- **Inscription sous condition ou aménagée.** L'inscription peut être subordonnée à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé de l'établissement qu'il vise. Les établissements doivent tenir compte des aménagements pour les candidats en situation de handicap.

**Inscriptions dans les filières en tension :**

- **"Cohérence" entre projet, acquis, compétences et caractéristiques de la formation.** Pour les licences, "lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation".
- **Boursiers.** L'autorité académique fixe en concertation avec les présidents d'université un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée retenus dans ces formations en tension. Ce pourcentage est arrêté "en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrée" dans le cadre de la procédure de préinscription.
- **Bacheliers hors académie.** La loi prévoit deux mesures :
  - Le recteur fixe en concertation avec les présidents d'université un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement.
  - Trois catégories de candidats sont assimilées à des candidats de l'académie où se situe la formation à laquelle ils postulent : les ressortissants français ou d'un État membre de l'UE établis hors de France ; ceux préparant ou ayant obtenu le bac français dans un centre à l'étranger ; ceux souhaitant accéder à une formation ou à une Paces non dispensée dans leur académie de résidence.

**Délibérations :**

- **Silence.** La loi pose une exception au principe du "silence vaut acceptation", permettant ainsi aux établissements de ne pas inscrire des étudiants restés sans proposition.
- **Secret et accès.** Le secret des délibérations sur les candidatures est reconnu. Dans le même temps, sur demande, les candidats peuvent accéder aux informations "relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise".

**Code source.** La loi consacre le principe de communication "du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme" Parcoursup et également celle du cahier des charges de l'algorithme du traitement. Elle doit se faire au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

**Capacités d'accueil.** Chaque année, les capacités d'accueil sont arrêtées par l'autorité académique "après dialogue avec chaque établissement". Celle-ci tient compte de trois critères pour ce faire : "des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement".

**Candidats sans proposition.** Le recteur propose aux candidats sans proposition d'admission une inscription, en tenant compte des caractéristiques de la formation présentée, du projet de formation des candidats, des acquis de leur formation antérieure et de leurs compétences. Cette proposition se fait "dans la limite des capacités d'accueil" et fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat et le président ou le directeur de l'établissement. Ce dernier peut proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement. Dans ce cadre, avec l'accord du candidat, le recteur prononce son inscription dans la formation retenue mais, comme dans la procédure classique, le président ou directeur de l'établissement peut la conditionner à l'acceptation d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé.

**Cas particuliers.** Le recteur peut réexaminer les vœux et prononcer les inscriptions dans des formations de 1er cycle des candidats - avec leur accord - justifiant de "circonstances exceptionnelles" liées à l'état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau, à ses charges de famille. Un décret en fixera les conditions.

#### **Conditions d'accès particulières :**

- **Formations sélectives.** La loi reconnaît le principe d'une sélection pour accéder aux STS, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements et tous établissements recrutant sur concours, aux formations post-bac en lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au DCG ou aux Deust et aux formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double diplôme. Le recteur fixe un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée retenus dans ces formations.
- **"Quotas" en STS et IUT.** La loi reprend les dispositions de la loi Fioraso : en concertation avec les présidents d'université, directeurs d'IUT et de CFA, et proviseurs de lycées à STS, le recteur prévoit un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus en STS et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus en IUT.
- **Meilleurs bacheliers.** La loi prévoit l'extension du dispositif des "meilleurs bacheliers" aux formations non sélectives publiques (article 3). Jusqu'à présent, les meilleurs élèves ne disposaient pas de "cet accès prioritaire" en licence. La loi ORE précise par ailleurs qu'il s'agit des meilleurs élèves "de chaque série et spécialité de l'examen", ce qui ne figurait pas dans la version adoptée en 2013. Le pourcentage est fixé par décret comme précédemment (10 % jusqu'à présent).

## Intégration dans Parcoursup :

- **Enseignement supérieur privé.** Les établissements privés sous contrat (lycées à formations post-bac) et les Eespig intègrent la procédure nationale de préinscription. L'établissement définit les caractéristiques de chaque formation portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure dans le respect du cadrage national.
- **Délais d'intégration sur Parcoursup.** Les formations de 1er cycle doivent être intégrées "au plus tard le 1er janvier 2019" sur Parcoursup. "Au regard des circonstances particulières" avancées par un établissement, le ministre peut autoriser un report au 1er janvier 2020.

**Évaluation et suivi de la loi.** Tous les ans, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur rend public un bilan détaillé par académie de la procédure (et les prévisions démographiques d'entrée dans le 1er cycle universitaire pour la prochaine rentrée). Par ailleurs, un comité éthique et scientifique est institué (lire sur AEF).

## Missions et organisation des établissements

---

**Statistiques.** La loi impose aux établissements de publier sur leurs sites internet les statistiques sur l'inscription des étudiants, leur réussite aux examens et aux diplômes, leur poursuite d'études et d'insertion professionnelle (article 5).

**Langue française.** La loi ajoute aux finalités du 1er cycle le perfectionnement de la "maîtrise de la langue française" (article 6).

## Insertion professionnelle :

- Les BAIP sont transformés en Observatoires de l'insertion professionnelle, dont les missions sont détaillées (article 7). Ils devront présenter un rapport annuel à la CFVU sur les stages et sur l'insertion professionnelle des étudiants dans leur premier emploi.
- Les statistiques sur les taux d'insertion professionnelle des étudiants jusqu'à deux ans après l'obtention de leur diplôme sont prises en compte lors de l'examen de la demande d'accréditation par l'établissement.
- La loi institue un "observatoire national de l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur" qui agrège les statistiques produites par les observatoires des établissements et coordonne leurs actions communes. Un arrêté précisera son organisation.
- La loi ajoute aux missions des EPCSCP celle de l'aide à l'insertion professionnelle.

## Pédagogie

---

**Modularisation.** Les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en œuvre "un enseignement modulaire capitalisable" (article 9).

**Césure.** La loi crée la possibilité de demander une période de césure pour tout étudiant "avec l'accord du président ou directeur de l'établissement". Cette disposition sera détaillée dans un décret (article 13).

**Études médicales.** Les expérimentations en études médicales sont étendues à 8 ans (et non plus 6, article 16). Par ailleurs, la loi instaure une nouvelle modalité d'expérimentation, appelée communément "Paces particulière". Elle combine la fin du redoublement pour les étudiants n'ayant pas été admis en 2e année avec la poursuite d'études dans une alter-Paces (lire sur AEF).

## Vie étudiante

---

**Assiduité.** Le président ou chef d'établissement détermine les conditions de scolarité et

d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur. Elles sont "prises en compte" pour le maintien du bénéfice des aides des Crous (article 10).

**Suppression de la sécurité sociale.** La loi rattache les étudiants au régime général de la sécurité sociale (article 11). Elle prévoit également qu'un représentant étudiant est intégré au conseil de la Cnamts.

**Contribution vie étudiante.** La loi crée une contribution vie étudiante d'un montant de 90 €, tous cycles confondus, acquittée par les étudiants (hors boursiers, demandeurs d'asile et réfugiés) inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur (article 12). Elle est collectée par les Crous, chargés d'en reverser par la suite une partie aux établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire. Les clés de répartition doivent encore être fixées par décret.

La contribution est "instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur", des écoles et filiales administrées par les CCI, les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale "dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des Espig et des Crous."

Enfin, il est prévu que dans chaque établissement, "les associations d'étudiants, les représentants des étudiants au CA et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement".